



23 MARS 2023

COURRIER ARRIVÉ n° 373

## CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES

### CONVENTION DE MISSION

*Dossier 23047 – CHARNECLES / DEL GIUST Arlette*

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Commune de CHARNECLES**, dont le siège est 260 Chemin de L'Eglise – 38 140 CHARNECLES  
*Représentée par son Maire en exercice, Madame Nadine REUX*

ci-dessous dénommée **LE CLIENT**

#### ET

**Le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, SELARL d'Avocats**, Demeurant 5, rue Félix Poulat –  
38 000 GRENOBLE *Avocats au Barreau de Grenoble*

ci-dessous dénommé **L'AVOCAT**

#### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

##### PRÉAMBULE

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

### CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

*Il est précisé que si le client dispose d'un contrat de protection juridique, les honoraires pourraient être, en tout ou partie, pris en charge par la compagnie d'assurances.*

*Le cas échéant : Contrat souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances :*

*.....S.M.A.C.L.....A. M... ..*

*Références à communiquer par le client : ...28.3...738.14070-001*

#### I/ MISSION DE L'AVOCAT

La Commune de CHARNECLES sollicite le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES dans le cadre d'une consultation juridique relative à une demande de retrait et une demande préalable indemnitaire formés par Madame Arlette DEL GIUST à l'encontre de l'arrêté n°2022/122 portant sur : Arrêté de péril imminent concernant la grange appartenant à Madame Arlette DEL GIUST, pris par Monsieur le Premier Adjoint, Bertrand RICHARD, le 5 janvier 2023.

L'avocat s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

#### II/ DETERMINATION DE L'HONORAIRE

**Tranche ferme n°1** : Consultation juridique relative à la légalité de l'arrêté du 5 janv. 2023 et à la demande d'indemnisation préalable

Le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES entend fixer ses honoraires selon un **taux horaire de 150 € HT, soit 180 € TTC**, avec un **plafond de 1.950 € HT, soit 2.340 € TTC**.

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de l'avocat par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée.

Cet honoraire prend en compte la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'avocat.

Ce budget s'applique aux prestations suivantes :

- L'ouverture du dossier ;
- Les échanges (téléphoniques et électroniques) avec le client ;
- L'analyse des pièces du dossier ;

- o Les recherches juridiques approfondies ;
- o La rédaction d'une consultation remise au Client.

### Tranche optionnelle n°2 : Rédaction d'une décision de rejet

Le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES entend fixer ses honoraires selon un **taux horaire de 150 € HT, soit 180 € TTC**, avec un **plafond de 900 € HT, soit 1.080 € TTC**.

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de l'avocat par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée.

Cet honoraire prend en compte la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'avocat.

Ce budget s'applique aux prestations suivantes :

- o Les recherches juridiques ;
- o La rédaction d'un projet de décision de rejet de la demande de retrait de l'arrêté du 5 janvier 2023 et de la demande préalable d'indemnisation remise au Client.

\*

### Tranche optionnelle n°3 : Prestations complémentaires

En cas de missions complémentaires, le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES entend fixer ses honoraires selon un **taux horaire de 150 € HT, soit 180 € TTC par heure**, après accord du client.

\*

Toute autre prestation non prévue dans le cadre de la présente convention (telle que négociation, transaction, avec les parties adverses) devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

### III/ FRAIS ET DÉBOURS - DÉPLACEMENT

Outre le règlement des honoraires, les frais et débours pouvant être engagés dans le cadre de la procédure objet de la présente convention (frais d'huissier, timbres fiscaux...) seront à la charge exclusive du client.

De même, les droits de plaidoirie, d'un montant de 13 euros, dus pour chaque audience à la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), seront à la charge exclusive du client.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante : indemnité kilométrique (taux à 0,661 €), 100 € par heure de déplacement, déplacement en avion, train, taxi sur justificatifs, ...

#### IV/ TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur (20%).

#### V/ MODALITES DE REGLEMENT

Les honoraires seront ensuite réglés dans les 30 jours suivants la réception de chaque facture, après réalisation des diligences effectuées.

Les règlements par chèque devront être libellés à l'ordre de : *Conseil Affaires Publiques*.

A l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

#### **Important :**

Toute facture non réglée dans le délai d'un mois donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux de trois fois l'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (Art. L. 441-6 et L. 443-1 du Code du commerce). Tout retard de paiement d'une créance née à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 entrainera outre les pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

#### VI/ RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux de 150 euros / heure HT.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

## VII/ CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente Convention, l'avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE, dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats, selon les articles 175, 176, 177, 178 et 179 du Décret du 27 Novembre 1991.

### Article 175 :

Les réclamations sont soumises au Bâtonnier, par toutes parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le premier Président de la Cour d'Appel, dans le même délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier, de toute difficulté.

Le Bâtonnier ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités de recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

### Article 176 :

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le premier Président de la Cour d'Appel qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est de un mois.

Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier Président doit être saisi dans le mois qui suit.

### Article 177 :

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### Article 178 :

Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

### Article 179 :

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du Bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

## VIII/ MÉDIATION

Le client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme. Carole PASCAREL

Adresse : 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

### IX/ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le client est informé de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : [secretariat@avocats-cap.fr](mailto:secretariat@avocats-cap.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivant : Cabinet Conseil Affaires Publiques, 5 Rue Félix Poulat – 38000 GRENOBLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires,

Le 17 mars 2023

Pour

La Commune de CHARNECLES

Son Maire en exercice\*

Nadine REUX



Pour le Cabinet

Maître Tom SENEGAS

\* Avec la mention « lu et approuvé »